

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE
3050, Route d'Arras

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) ;
Vu la demande en date du 14 avril 2025 par laquelle l'entreprise **NEXTP**, représentée par Monsieur **Éric FACHE**, domiciliée 29 rue Emile Basly 62149 CUINCHY, afin d'exécuter des travaux de terrassement d'une tranchée à la pelle de 2,8 T et le stationnement d'une nacelle à hauteur de l'habitation sise au 3050 Route d'Arras,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 07 mai 2025 au 06 juin 2025, la société NEXTP est autorisée à procéder au stationnement d'une nacelle et d'une pelle de 2,8 T dans le cadre des travaux de terrassement d'une tranchée à hauteur de l'habitation sise au 3050 Route d'Arras.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront la disposition suivante : **interdiction de stationner à tous véhicules**.

ARTICLE 3 : Un passage protégé pour la sécurité des piétons doit être mis en place.

ARTICLE 4 : Les différentes restrictions seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux adéquats. La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux, sous sa responsabilité elle en assurera l'agrément et le contrôle.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux (de jour comme de nuit si nécessaire).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Brigadier de Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Commissaire de Police,**
- **Monsieur le Brigadier de Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-olle,**
- **Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Raillencourt-Sainte-olle,**
- **Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,**
- **Monsieur Eric FACHE, de la société NEXTP**

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 16 avril 2025.

Le Maire,
Bernard de NARDA

